Aufsichtsbehörden eine Zusage von den Vermietern geben zu lassen, so taten sie dies auf eigene Gesahr. Die Vermieter dursten um so mehr davon ausgehen, daß die Mietsache einsach nach ihrer sinnsfälligen Erscheinung vermietet sein sollte, als naturgemäß die Bemeisung des Mietzinses sich darnach richten mußte, ob der Vertrag für eine kürzere oder längere Dauer abgeschlossen werde.

Demnach hat das Bundesgericht erkannt:

Die Berufung wird als unbegründet erklärt und daher das Urteil des Appellationsgerichtes des Kantons Baselstadt vom 19. August 1895 in allen Teilen bestätigz.

144. Arrêt des 5 et 11 octobre 1895 dans la cause Banque cantonale vaudoise contre Vaucher.

Par acte du 1^{er} février 1894, il est intervenu entre le défendeur Edouard Vaucher, au château de Saint-Vincent, près Bursins, représenté par G. Dumur, régisseur à Genève, et Jules Cressier, marchand de vins à Berne, par l'entremise de la maison de courtage Schenk & Cie à Rolle, la convention suivante :

« Ed. Vaucher vend à Jules Cressier, qui accepte, environ cent mille litres de vin blanc 1893, récolte et cave du château de Saint-Vincent, près Bursins, logés selon bordereau. Cette vente est faite au prix de 40 centimes le litre, vin clair, payable au bureau de MM. G. Dumur & fils à Genève, un tiers comptant, un tiers au 1er mai et le solde au 1er août prochain en espèces franco Genève. Ce vin sera reconnu et mesuré au premier transvasage, qui aura lieu d'ici fin courant; il pourra demeurer logé gratis jusqu'au 15 septembre prochain, mais aux risques et périls de l'acquéreur. »

Le 9 février 1894 G. Dumur & fils envoyèrent aux courtiers Schenk & Cie, pour être transmise à l'acquéreur Cressier, une facture provisoire, indiquant la situation et le contenu des vases, ce dernier s'élevant au total de 105 922 litres, devant

rendre environ 100 000 litres vin clair. Dumur & Cie ajoutent « Nous vous confirmons que le transvasage ne pourra se faire qu'en décavant une certaine quantité de vin. » Le 8 février 1894 la maison Schenk & Cie avait pris en note l'ordre de vendre les 100 000 litres de vin, objet du marché du 1er dit.

Le tonnelier Straub marqua à la craie, par les lettres J. C., les vases dans lesquels se trouvait le vin vendu à Jules Cressier. Lors de la vente du 1er février 1894, Straub était depuis quelques années tonnelier du vendeur Vaucher, propriétaire du château de Saint-Vincent; il n'était pas l'employé ou le domestique de celui-ci, mais établi à son compte comme maître tonnelier à Vinzel, village distant d'environ un kilomètre du dit château. Straub était chargé par Vaucher du soin de sa cave, et se trouvait pendant les absences de celui-ci, en possession des clefs; ces clefs étaient rendues à Vaucher lorsqu'il séjournait à Saint-Vincent. Il est en outre constant, d'une part, que Dumur & fils, qui se rendaient chaque semaine à Saint-Vincent, et sans les ordres desquels Straub ne faisait rien dans la cave, avaient enjoint à celui-ci, aussitôt après la vente du vin à Cressier, de n'en point laisser sortir de la cave sans leur autorisation, et, d'autre part, que d'après l'usage à La Côte dans des marchés de cette nature, le tonnelier attitré du vendeur, — tonnelier qui généralement est déjà détenteur des clefs des caves, - est imposé à l'acquéreur pour les divers travaux concernant le vin vendu, tels que le transvasage, décavage, etc. Dans la même cave où se trouvaient les vins vendus à Cressier, se trouvait aussi du vin appartenant au propriétaire Vaucher.

Par acte du 10 février 1894, Jules Cressier a déclaré constituer un droit de gage et nantissement en faveur de la Banque cantonale vaudoise sur les vins mentionnés dans la convention du 1^{er} février entre Vaucher et Cressier; ce nantissement avait pour but d'assurer à la dite Banque le remboursement d'un compte de crédit de 22 000 francs, ouvert par elle à Cressier. A teneur de cet acte, le dit droit de gage porte sur les vins susmentionnés, récolte de 1893, logés dans la cave du château de Saint-Vincent dans 32 vases dont la désignation

et la contenance, ainsi que la situation, sont spécialement indiquées. Le même acte ajoute que le constituant du gage prend à sa charge toutes les mesures conservatoires des marchandises nanties, tous les frais y relatifs, notamment ceux de garde, de magasinage, de manutention, d'assurance contre l'incendie, et tous autres quelconques.

La maison Schenk assura en effet, ensuite d'ordre de Cressier, le vin en question pour la somme de 50 000 francs auprès de l'assurance mutuelle cantonale contre l'incendie du mobilier. Dans l'acte de nantissement, le constituant du gage se réservait de plus de pouvoir prendre échantillon des marchandises, à la condition qu'il n'en résultât pas de dépréciation ou diminution notable. L'acte poursuit en ces termes : « Les marchandises nanties sont logées en mains tierces, savoir comme dit ci-devant, dans la cave de M. Vaucher, au château de Saint-Vincent, près Bursins, représenté par M. G. Dumur. régisseur à Genève, auquel le présent nantissement sera signifié. Intervient ici en qualité de gardien responsable des marchandises remises en gage à Jean Straub, tonnelier de la cave du château de Saint-Vincent près Bursins. Après avoir reconnu la nature, les quantités et qualités des marchandises susdésignées, il prend l'engagement 1° de veiller en bon père de famille, d'entente et aux frais de l'emprunteur à leur stricte conservation; 2° de signaler immédiatement à la créancière gagiste toutes avaries, diminutions, dépréciations et déchets, autres que ceux normaux de transvasage; 3º de ne pas s'en dessaisir, en tout ou en partie, sans une autorisation de la créancière gagiste et de les représenter en tout temps en nature ou valeur, à première réquisition. » Cet acte porte les signatures du souscripteur du gage, Cressier, et du gardien responsable, J. Straub.

Les premières négociations relatives au crédit à ouvrir par la Banque cantonale ont eu lieu entre Cressier et le sieur Jordan, employé de cet établissement. Une fois le marché conclu avec Vaucher, Cressier le produisit à M. Jordan, et ajouta, à l'égard du nantissement proposé, que le premier tiers payé sur le prix d'achat, il userait de la faculté de laisser le vin logé gratis dans les caves de Saint-Vincent, sur quoi M. Jordan dit à Cressier: « Si les vins ne sont pas en mains d'une tierce personne qui en accepte la garde, la Banque ne fera pas l'affaire. Je vous engage donc à aller à Vinzel et à vous procurer avant toute chose l'acceptation par le tonnelier des fonctions de gardien du gage. » Cressier se rendit effectivement aussitôt à Vinzel, et en rapporta l'annonce du consentement de Straub. Alors seulement, et une fois l'assurance ainsi reçue que Straub était à même de prendre l'engagement requis, l'acte de nantissement a été préparé par les soins de M. Jordan.

Le 13 février 1894 la Banque cantonale vaudoise écrivait à G. Dumur, régisseur à Genève, ce qui suit :

« D'ordre et pour compte de M. Jules Cressier, nous vous expédions 13 000 francs pour premier acompte sur la récolte vin blanc 1893 de la propriété du château de Saint-Vincent, près Bursins. Nous vous prions de nous accuser réception de cette somme. Pour autant que de besoin, nous vous signifions que le susnommé nous a remis en nantissement la dite récolte, confiée à la garde du tonnelier de Saint-Vincent, M. Jean Straub à Vinzel. »

Le 14 février, Dumur & fils accusent réception et ajoutent:

« Nous prenons note du nantissement ; nous observons seulement que les droits de M. E. Vaucher passent en première ligne jusqu'à paiement complet du vin vendu à M. Cressier. D'autre part, il sera nécessaire de décaver une partie de ce vin, environ 10 000 litres, pour procéder au prochain transvasage, la cave étant pleine actuellement. »

La Banque cantonale ne répondit rien à cette lettre, mais elle écrivit à Jean Straub ce qui suit, en date du 23 février 1894:

« Nous vous autorisons à livrer à M. Jules Cressier, au moment du prochain transvasage, ou de suite s'il vous le demande, douze mille litres vin blanc 1893, d'entre ceux qu'il nous a remis en nantissement, et dont vous vous êtes constitué le gardien responsable. »

Cette autorisation ne fut toutefois délivrée qu'après qu'il eut été constaté que Cressier n'avait utilisé son crédit de 22 000 francs que jusqu'à concurrence de 17 000 francs, et sous la condition qu'il ne disposerait pas du solde de 5000 fr.

Ensuite de la dite autorisation et de celle de Vaucher, Cressier a décavé, au transvasage, une quantité de 4052 litres de vin.

Le 21 avril 1894, Dumur & fils transmettaient à Cressier le relevé du transvasage, faisant facture définitive des vins de Saint-Vincent, accusant un total général de 101 626 litres, compris les 4052 litres décavés au début. Ce relevé fournissait le compte de l'opération soit :

101 626 litres à 40 centimes				
à déduire versement du 14 février 1894.		>	$13\ 000$	
Reste dû				
valeur demie 1 ^{er} mai 1894				
demie 1 ^{er} août 1894	•	>>	13825	20

A l'échéance du 1^{er} mai 1894, Cressier ne paya pas le montant de la première moitié du prix de vente resté dû.

Dans le courant de mai 1894, Cressier ayant envoyé à Straub des fûts pour les lui retourner pleins, G. Dumur & fils donnèrent au dit tonnelier l'ordre de ne pas les remplir.

Des démarches répétées de Cressier soit auprès de Vaucher, soit auprès de Dumur & fils, pour obtenir livraison du vin sans paiement préalable, demeurèrent sans succès. Dans une lettre adressée à Cressier par Dumur & fils, le 20 juin 1894, ces derniers après avoir réclamé le paiement du second terme échu le 1er mai ajoutent : « En tout cas nous vous avertissons que le vin devra rester en garantie dans la cave de Saint-Vincent en attendant vos versements. » Sous date du 20 juillet 1894, ils écrivaient encore à Cressier : « Nous sommes obligés de vous dire que tant que |vous n'aurez pas fait de nouveaux versements, nous ne pouvons pas laisser sortir du vin. Nous vous le permettrions que la Banque y mettrait opposition. C'est au fond à celle-ci que vous devez vous adresser pour donner mainlevée au gardien qu'elle a chargé

de ne pas laisser sortir du vin pour le moment; ou autrement, si vous nous donnez une déclaration de la Banque comme quoi elle renonce à sa garantie sur le vin, nous vous laisserons sortir de suite le premier tiers de la récolte, et ensuite tout ce que vous voudrez moyennant versement respectif du prix. »

Cressier fit alors des propositions soit à Dumur & fils, soit à la Banque cantonale vaudoise, en vue de pouvoir disposer au moins d'une partie du vin vendu, mais cette requête ne fut point agréée.

Le 25 juillet 1894, en réponse à une lettre de la Banque cantonale datée de la veille, et leur demandant quelles propositions auraient été faites à Cressier, Dumur & fils écrivaient ce qui suit :

« Nous n'avons pas fait précisément de propositions à M. Cressier; nous l'avons seulement engagé à remplir ses engagements et prévenu que nous ne laisserions pas sortir de nouveau du vin sans qu'il payât au moins la demie du terme échu le 1er mai dernier, à moins toutefois que vous ne renonciez à votre droit de gage de 13 000 francs primitivement, et maintenant réduit, puisque vous avez donné mainlevée pour un premier décavage de dix mille litres. Nous sommes d'ailleurs disposés à examiner toute autre proposition qui permettrait à M. Cressier de se retourner, à la condition toutefois que les intérêts du vendeur, M. Vaucher, n'en souffrent pas. »

Le 20 juillet 1894 déjà, l'office des poursuites de Rolle, au nom de Vaucher, avait notifié à Cressier un commandement de payer, en réalisation de droit de rétention pour le second tiers du paiement non effectué, soit 13 825 fr. 20 c.

Déjà antérieurement, soit le 3 juillet, Vaucher avait notifié à ce sujet à Cressier, sous le sceau du juge de paix du cercle de Gilly, un exploit dans lequel il disait entre autres:

« Vous avez payé le premier tiers par l'intermédiaire de la Banque cantonale, qui s'est fait remettre en nantissement la dite récolte pour se garantir, en la confiant à la garde du tonnelier Straub à Vinzel. Or le second terme du prix du dit vin, qui était payable le 1er mai écoulé, n'est pas encore payé. Sans vouloir contester le droit de gage antérieur et préférable de la Banque cantonale vaudoise, l'instant entend exercer, sur le vin 1893 que vous avez acheté et qui existe encore dans sa cave, le droit de rétention que l'art. 224 CO. lui accorde, pour le montant du second terme de paiement, se réservant expressément d'agir de même, quand le troisième terme sera échu, si vous ne le payez pas. »

Le même jour, 3 juillet 1894, l'avocat Bonnard, alors conseil de E. Vaucher, informe la Banque cantonale de la notification du prédit exploit, en ajoutant: « L'exploit en question porte que M. Vaucher ne conteste point le droit de gage antérieur et préférable, constitué en faveur de la Banque cantonale vaudoise par J. Cressier. J'avise le tonnelier Straub et le constitue gardien. »

Dans la suite, soit le 18 juillet 1894, l'avocat Bonnard avise la Banque cantonale qu'il va notifier à Cressier un commandement de payer. Dans la même lettre, le dit avocat ajoute : « Mon client reconnaît que le droit de gage de la Banque cantonale vaudoise est préférable à son droit de rétention, à la réserve que voici cependant : la Banque cantonale avant autorisé le tonnelier Straub à décaver jusqu'à concurrence de 10 000 litres, celui-ci a sorti, en réalité, 4052 litres de la cave de Saint-Vincent. En donnant cette autorisation, la Banque a diminué son gage ou sa garantie d'autant, et il ne serait pas juste qu'elle prétendît aujourd'hui faire valoir son droit de gage pour la totalité des 13 000 francs qu'elle a avancés à M. Cressier; car M. Vaucher supporterait ainsi indirectement les conséquences d'un fait dommageable imputable à la Banque seule ;... il y a lieu de déduire la valeur des 4052 litres, soit 1620 fr. 80 c. des 13 000 francs, ce qui laisserait un solde de 11 379 fr. 20 c., pour lequel seulement le droit de gage peut être revendiqué. A cette réserve près, M. Vaucher n'entend point contester la priorité de rang de privilège résultant pour la Banque de son droit de gage. »

Le 8 août, l'avocat Bonnard avise la Banque cantonale que par exploit du 3 dit, Vaucher a signifié qu'il exerçait son droit de rétention pour le troisième tiers du prix du vin, soit pour 13 825 francs; le 22 dit, le même avocat demande à la Banque cantonale d'autoriser le préposé aux poursuites à procéder, le cas échéant, à la vente de gré à gré du vin grevé du droit de gage et du droit de rétention.

Le 25 août, l'avocat Bonnard, tout en reconnaissant de nouveau que le droit de gage de la Banque cantonale est préférable au droit de rétention de Vaucher, déclare n'admettre toutefois ce droit de gage que dans la mesure où il garantit le paiement du premier tiers du vin vendu à Cressier. Le 27 août l'avocat Bonnard rectifie sa lettre du 25 dit en ce sens qu'il déclare s'en tenir à celle du 28 juillet, dans laquelle il n'admet le droit de gage de la Banque cantonale sur le vin Cressier que pour la somme de 11 379 fr. 20 c.; il fait en outre toutes réserves pour le droit de son client Vaucher à des dommages-intérêts au cas où la Banque refuserait de consentir à une vente de gré à gré du dit vin, et ferait opposition à sa vente juridique.

Par office du 23 août 1894, l'office des poursuites de l'arrondissement de Rolle invite la Banque cantonale à faire valoir ses droits, conformément à l'art. 106 LP. avant le 4 septembre suivant, date à laquelle est appointée la vente du vin Cressier.

Le 3 septembre 1894, la Banque cantonale a revendiqué auprès de l'office un droit de gage par 17 332 francs et intérêts dès le 24 août.

Le 15 septembre le préposé aux poursuites avise la Banque cantonale, conformément à l'art. 107 LP. que Vaucher conteste la revendication de cet établissement sur les vins Cressier dans ce sens que le droit de rétention qui lui appartient prime le droit de gage de la Banque, et qu'il se réserve, le cas échéant, de contester la validité du dit droit de gage. L'office des poursuites impartit en outre à la Banque un délai de dix jours pour faire valoir ses droits en justice.

Dans l'intervalle, soit le 4 septembre, l'office a opéré la vente ensuite de la réquisition de Vaucher, et le produit, de 32 670 fr. 15 c., en a été appliqué à payer le montant de l'assurance du vin par 32 fr. 50 c., et du capital dû à Vaucher

IV. Obligationenrecht. No 144.

par 13 913 fr. 81 c. y compris l'intérêt; le solde, après 1180 fr. 97 c. restés en mains du préposé, a été versé en consignation à la Banque par 17332 francs, représentant la somme revendiquée par la demanderesse au procès actuel.

Jules Cressier a quitté ensuite Berne, s'est expatrié dans la République Argentine, et sa faillite a été déclarée le 13 novembre 1894, à Berne.

La masse a reçu du préposé de Rolle les valeurs suivantes:

a) le solde de la vente du 4 septembre 1894 Fr. 1180 97

b) le produit net de la réalisation du solde du vin Cressier après la vente ci-dessus par .

Total . Fr. 2620 96

» 1439 99

Vaucher et la Banque cantonale sont intervenus dans la

faillite Cressier, le premier pour un montant de 14 321 fr. 55 c., en revendiquant un droit de rétention sur les vins vendus à Cressier, la seconde pour une somme de 17652 fr. 50 c., solde du compte de crédit Cressier, garanti par le nantissement du 10 février 1894.

L'administration de la masse a colloqué la créance à Vaucher par privilège, sur la somme de 2620 fr. 96 c. ci-dessus moins les frais, et celle de la Banque cantonale vaudoise en cinquième classe.

Suivant déclaration de l'office des faillites de Berne, les créanciers de cette dernière catégorie dans la masse Cressier ne recevront pas de dividende, et le 12 juin 1895 la Banque cantonale a effectivement reçu un avis de l'office, l'informant qu'il lui serait délivré un acte de défaut de biens pour l'entier de la somme réclamée dans son intervention.

Le tonnelier Straub avait réclamé, dans la faillite Cressier, la moitié de sa note, sur la demande de la Banque cantonale, l'autre moitié ayant été payée par Vaucher.

Le 31 août 1894 Straub avait écrit à la Banque cantonale qu'il ne pouvait rester plus longtemps gardien du vin, Vaucher exigeant que le dit vin fût déplacé pour le 8 septembre au plus tard, il invitait en conséquence la Banque à s'adresser au préposé des poursuites de Rolle pour régulariser cette affaire. Le 3 septembre la Banque répondit à Straub qu'elle ne pouvait, pour le moment du moins, le libérer de son enga-

gement, et que dès qu'elle aurait connaissance du résultat de la vente, elle examinerait ce qu'elle pourrait faire au sujet de la demande de Straub.

Le 10 septembre 1894 Straub invita le directeur de la Banque à le renseigner et à l'autoriser au besoin, au sujet du décayage des vins à Saint-Vincent.

Dans l'intervalle, et dans le délai qui lui avait été fixé par le préposé aux poursuites de Rolle, soit par exploit du 25 septembre 1894, la Banque cantonale avait ouvert à Vaucher une action tendant à faire prononcer par jugement avec dépens:

1º Que la Banque cantonale vaudoise à Lausanne est au bénéfice d'un droit de gage sur la totalité du vin, propriété de Jules Cressier à Berne, vin que celui-ci lui a donné en nantissement par acte du 10 février 1894.

2º Que ce droit de gage constitué le 10 février 1894 prime spécialement tous les droits que le défendeur prétendait avoir sur le produit de la réalisation du gage.

3º Qu'en conséquence le produit du gage réalisé doit être payé en main de la Banque cantonale jusqu'à concurrence ou à tant moins de la somme de 17 332 francs, montant d'un compte à elle dû par Jules Cressier, ce avec intérêt à 5 % dès le 24 août 1894.

En présence de ces conclusions, renouvelées dans la demande de la Banque cantonale du 5 décembre 1894, Vaucher a conclu à libération avec dépens, et reconventionnellement à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

1º Qu'il est au bénéfice d'un droit de rétention sur les vins vendus à Jules Cressier et logés dans les caves du château de Saint-Vincent, soit sur le produit des dits vins ensuite de la vente du 4 septembre 1894.

2º Que l'acte de nantissement constitué par Jules Cressier en faveur de la Banque cantonale vaudoise le 10 février 1894 est nul et de nul effet.

3º Subsidiairement à la conclusion sous Nº 2, que le droit de rétention du défendeur est préférable au droit de gage constitué par Cressier en faveur de la Banque cantonale vaudoise le 10 février 1894.

4º Qu'en conséquence le défendeur a le droit d'être payé

de préférence à la Banque cantonale vaudoise sur le produit du vin vendu le 4 septembre 1894 et notamment sur le dépôt de 17 332 francs fait à la caisse de consignation et cela jusqu'à concurrence de la somme de 13 825 fr. 20 c. avec intérêts au 5 $^{0}/_{0}$ dès le 1^{er} août 1894.

A l'audience de la Cour civile du 27 juin 1895, la Banque cantonale a déclaré conclure, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des conclusions reconventionnelles du défendeur.

La Banque demanderesse a fait valoir en substance, à l'appui de ses conclusions, les considérations ci-après :

Cressier n'a pas utilisé le délai que le préposé aux poursuites lui avait accordé pour contester la revendication de la Banque; il a ainsi admis le droit revendiqué. Vaucher a admis que Cressier était propriétaire du vin vendu et aux termes de l'art. 264 CO. le vendeur ne peut, dans cette situation, et à raison de la demeure de l'acheteur, se départir du contrat et répéter la chose que s'il s'en est expressément réservé le droit, ce qui n'a pas eu lieu. Le défendeur Vaucher ne peut davantage prétendre à l'exercice d'un droit de rétention, le vin remis en gage à la Banque cantonale n'étant plus à la disposition de Vaucher dès le jour de la vente, mais bien à la disposition de la Banque cantonale seule. Le droit de gage constitué en faveur de la demanderesse est régulier ; le gage a été remis au représentant du créancier (CO. 210). Enfin c'est à tort que le défendeur demande que le gage soit diminué du montant du vin décavé avec l'autorisation de la Banque. Vaucher, n'ayant point de droit sur le gage, ne peut avoir souffert aucun préjudice par suite de la diminution de valeur de celui-ci.

Le défendeur Vaucher présente de son côté, en résumé, les arguments suivants à l'appui de ses conclusions tant libératoires que reconventionnelles :

Le défendeur est au bénéfice d'un droit de rétention valable, toutes les conditions auxquelles l'art. 224 CO. subordonne l'exercice d'un pareil droit se trouvant réalisées dans l'espèce. En revanche le droit de gage réclamé par la Banque

cantonale ne peut être reconnu comme existant. La chose étant à la disposition de Vaucher, il s'ensuit qu'elle ne pouvait pas être en même temps en la possession de la Banque cantonale. Straub, représentant de Vaucher, ne pouvait détenir les vins à la fois pour Vaucher et pour la Banque; la remise de la chose à cette dernière a donc été fictive et simulée, et le gage de la Banque est nul comme contraire aux dispositions de l'art. 210 CO. En tout cas, et même à supposer que ce droit de gage fût valable, le droit de rétention de Vaucher lui serait préférable, quand bien même il serait né postérieurement au gage, puisque ce droit de rétention existait déjà au moment de la naissance du conflit, et que la créance de Vaucher était, alors déjà, exigible dans sa totalité. Enfin, la question du droit de propriété des vins vendus n'a rien à faire avec le droit de rétention réclamé par le défendeur.

Statuant par jugement du 2 juillet 1895, la Cour civile du canton de Vaud a prononcé comme suit :

I. Les conclusions de la demanderesse sont repoussées.

II. Celles libératoires du défendeur sont admises, de même que ses conclusions reconventionnelles sous Nos 1, 2 et 4.

III. Il n'y a pas lieu, dès lors, à statuer sur la conclusion reconventionnelle N° 3.

IV. La Banque cantonale vaudoise est condamnée à tous les dépens.

Ce jugement se fonde sur des motifs qui peuvent être ré-

sumés comme suit:

La convention du 1er février 1894 entre Vaucher et Cressier constitue un acte de vente, et dès lors Cressier se trouvait propriétaire, à la dite date, des vins à lui vendus. Il est résulté des débats, de la correspondance produite et des diverses pièces du dossier, que Cressier a remis ces vins à la disposition de son vendeur jusqu'à paiement intégral du prix. Les parties admettent d'ailleurs les droits de propriété de Cressier sur les dits vins; leurs divergences de vues ne portent que sur les prétentions respectives qu'elles émettent au sujet de l'attribution du produit de la réalisation de ces vins. Il faut donc décider de la validité du droit de gage réclamé

par la Banque cantonale; or il résulte des faits de la cause que Cressier n'a jamais eu, à un moment quelconque, la libre disposition des vins par lui constitués en gage à la Banque cantonale vaudoise. N'ayant point en mains la chose, objet du gage, il n'a pu en faire la remise à la créancière gagiste (CO. 210), laquelle ne peut ainsi prétendre avoir droit à revendiquer, par préférence, le prix des vins vendus par l'office des poursuites de Rolle. La Banque cantonale est d'autant moins fondée à dire que Cressier pouvait librement disposer de la chose, que, déjà le 14 février 1894, Dumur & fils lui écrivaient, après avoir pris note du nantissement, qu'ils faisaient observer « que les droits de M. E. Vaucher passent en première ligne jusqu'à paiement complet du vin vendu à Cressier. » Ni le fait que Cressier a, le 8 février 1894 déjà, donné en note ces vins pour la vente à la maison Schenk, ni celui qu'il les a assurés contre l'incendie ne sauraient détruire l'argumentation qui précède, puisque ces circonstances ne pouvaient lui assurer la disposition exclusive de la chose; il en est de même de la circonstance, établie au procès, qu'à La Côte c'est le tonnelier attitré du vendeur qui est imposé à l'acquéreur pour les divers travaux concernant les vins vendus. Peu importe dès lors, en ce qui touche cette question de libre disposition, que c'est à la faillite Cressier que le tonnelier Straub a réclamé le paiement de ces travaux. Straub, désigné dans l'acte de nantissement comme gardien judiciaire, détenait déjà les clefs pour le compte de Vaucher; il ne pouvait donc assumer les fonctions de gardien chargé, par la créancière gagiste, d'une mission spéciale; dans ces circonstances la remise de la chose à la Banque a été purement fictive et le gage de cette créancière se trouve nul comme contraire à la disposition de l'art. 210 CO.

Quant au droit de rétention de Vaucher, l'exercice en est subordonné aux trois conditions énumérées à l'art. 224 CO. Or, sur le premier tiers payable comptant le 1er février 1894 par 13 550 fr. 13 c., Cressier n'a payé que 13 000 francs le 13 février; Vaucher avait donc une créance exigible dès le 1er février 1894, du montant de 550 fr. 13 c., auquel sont

venues s'ajouter successivement les sommes dues pour les versements à effectuer aux dates du 1er mai et du 1er août 1894; actuellement la créance de Vaucher est entièrement exigible, sous déduction de la somme de 13 825 fr. 20 c., perçue sur la vente du vin. Ainsi se trouve réalisée la première condition de l'art. 224 susvisé, à savoir que la créance soit échue. En présence des circonstances de la cause, Vaucher peut également invoquer à bon droit en sa faveur le second réquisit prévu au même article, à savoir que les meubles qui doivent faire l'objet du droit de rétention se trouvent à la disposition du créancier du consentement du débiteur. C'est, non point comme vendeur des vins que Vaucher se place sur le terrain du dit art. 224, mais bien plutôt comme créancier du solde du prix non payé de ces vins, demeurés à sa disposition du consentement du débiteur. Enfin la troisième condition à laquelle cet article subordonne l'exercice du droit de rétention, à savoir qu'il y ait connexité entre la créance et la chose retenue, se trouve également remplie puisque la créance consiste précisément dans le prix du vin sur lequel Vaucher veut exercer son droit de rétention. A supposer même que le droit de gage de la Banque fût valable et qu'il y eût ainsi coexistence de ce dernier avec le droit de rétention de Vaucher, c'est encore celui-ci qui aurait la préférence, attendu que le droit de rétention, en cas de conflit, s'exerce préférablement au droit de gage, alors même qu'il serait né après le premier; à ce point de vue hypothétique, la créance du défendeur Vaucher devrait être payée préliminairement et avant celle de la Banque contre Cressier, sur le produit des vins réalisés par l'office des poursuites de Rolle.

C'est contre ce jugement que la Banque cantonale vaudoise a, en temps utile, recouru en réforme au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise lui adjuger intégralement les conclusions de sa demande du 5 décembre 1894, et écarter, ainsi, les conclusions tant libératoires que reconventionnelles de la réponse du défendeur Vaucher. Les dispositions légales spécialement invoquées par la recourante comme n'ayant pas été appliquées ou comme ayant reçu une fausse application dans

le jugement, sont les art. 229, 230 (260, 263, 264), 199, 200, 201, 202, 210, 224 et 225 CO. Selon la recourante, le jugement attaqué a en outre mal apprécié les pièces du dossier, actes de vente et de nantissement, correspondance et les points de fait ; tout particulièrement le jugement a soumis à une appréciation juridique erronée les faits N° 74 et 76.

A l'appui de ce recours, la Banque cantonale fait valoir encore les considérations qui suivent:

L'erreur fondamentale du jugement de la Cour civile est de n'avoir pas vu que l'admission d'un droit de rétention en faveur du vendeur Vaucher, est une impossibilité juridique. En effet:

- a) ou bien la propriété avait été transférée à Cressier, et le nantissement est valide, puisque Straub, détenant les clefs de la cave pour compte de Cressier, avait certainement qualité pour les détenir pour la Banque, comme gardien judiciaire du gage. Les conclusions mêmes de Vaucher, réclamant un droit de rétention, affirment ainsi le transfert de la propriété sur la tête de Cressier, et par conséquent la tradition opérée ensuite du marché; elles proclament à elles seules la pleine valeur du nantissement.
- b) ou bien, si la tradition n'avait pas eu lieu, Cressier n'aurait pas acquis la propriété du vin. Dans ce cas, les conclusions reconventionnelles de Vaucher n'en devraient pas moins être écartées, puisque le créancier ne saurait prétendre à un droit de rétention sur sa propre chose. Le vendeur, à défaut de paiement du second terme échu le 1er mai 1894, pouvait faire usage de l'art. 263 CO., mais le droit de ne pas livrer la chose et de se départir du contrat n'est pas le droit de rétention institué par les art. 224 et suiv. CO.

Dans leurs plaidoiries du 5 courant, les conseils des parties ont repris leurs conclusions respectives.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

- 1° La compétence du Tribunal fédéral est hors de doute en l'espèce, aussi bien au point de vue du droit applicable qu'à celui de la valeur du litige.
 - 2º Au fond il y a lieu de se demander en première ligne

si le défendeur n'a pas reconnu l'existence du droit de gage de la demanderesse, et s'il n'a pas admis en outre que ce droit de gage doit primer le droit de rétention que le dit défendeur invoque de son côté. Si cette question devait recevoir une solution affirmative, les fins de la demande devraient évidemment être accueillies d'emblée.

Or il est vrai que dans son exploit du 3 juillet 1894 à Cressier, l'avocat Bonnard, au nom de Vaucher, déclare expressément que le défendeur ne conteste point le droit de gage antérieur et préférable de la Banque cantonale vaudoise; il est vrai également que le même avocat, à la même date, informe la Banque que l'exploit en question porte que « Vaucher ne conteste point le droit de gage antérieur et préférable constitué en faveur de la Banque cantonale vaudoise, » et il est établi de plus que l'avocat Bonnard, dans ses lettres des 18 juillet, 25 et 27 août à la dite Banque, répète que son client admet que le droit de gage de la Banque cantonale est préférable à son droit de rétention, à lui Vaucher. En présence de ces déclarations, l'instance cantonale a estimé toutefois que les lettres en question émanent d'un tiers, qui s'est borné à exprimer des opinions juridiques sans avoir procuration à cet effet de Vaucher, et qu'en conséquence la manière de voir énoncée par lui ne saurait lier le défendeur.

Il semble effectivement constant sur ce point que l'avocat Bonnard était chargé par le défendeur Vaucher d'introduire les poursuites en réalisation du gage, puisque, dans le commandement de payer, le dit avocat est indiqué comme le mandataire de Vaucher, et que celui-ci n'a jamais prétendu que ce commandement de payer eût été obtenu sans son assentiment. En revanche il n'est point établi que l'avocat Bonnard ait reçu de Vaucher une procuration aux fins de reconnaître valablement, vis-à-vis et en faveur de la Banque cantonale, l'existence et le rang préférable du droit de gage constitué au bénéfice de cet établissement.

Il n'a d'ailleurs été constaté aucun fait positif d'où l'on pourrait déduire l'existence d'une pareille procuration, au contraire, en présence de l'attitude précédente de Dumur & fils, fondés de pouvoirs de Vaucher, on ne saurait en tout cas considérer comme certain que celui-ci ait réellement eu l'intention de reconnaître que le droit de gage de la demanderesse fût préférable à son droit de rétention, à lui défendeur. En ce qui a trait notamment à l'exploit du 3 juillet, il convient de remarquer encore que cet acte de procédure n'est pas adressé à la Banque, mais à Cressier, et que par conséquent la mention, qui y est contenue, à savoir que Vaucher ne conteste pas le droit de gage antérieur et préférable de la Banque, ne saurait être assimilée à une reconnaissance expresse des droits de celui-ci, de nature à lier juridiquement le défendeur vis-à-vis de sa partie adverse.

3° Il y a donc lieu de rechercher si le droit de gage de la Banque a été valablement constitué, ce qui suppose, cela va de soi, que la propriété du vin donné en nantissement a été transférée à Cressier, qui a constitué le gage, et que le vendeur Vaucher n'en soit pas demeuré propriétaire. L'instance cantonale estime à cet égard que l'existence d'un transfert de la propriété du vin en faveur de Cressier résulte déjà du fait que le contrat conclu entre Cressier et Vaucher le 1er février 1894 est un contrat de vente. Cette manière de voir implique une erreur de droit. Pour que la propriété mobilière soit transférée ensuite d'une convention, il ne suffit pas, à teneur de l'art. 199 CO., qu'un contrat d'aliénation soit intervenu entre parties ; il faut en outre que l'acquéreur ait été mis en possession. Il y a lieu toutefois d'admettre d'emblée mais pour un autre motif, que la propriété du vin vendu a été effectivement transférée à Cressier. Devant l'instance cantonale, en effet, ainsi que cela résulte des pièces du dossier et d'une constatation expresse de l'arrêt de la Cour civile, ce point a été admis d'un commun accord par les deux parties. Non seulement Vaucher n'a jamais prétendu, devant l'instance cantonale, qu'il fût resté propriétaire du vin, et il n'a pas non plus fait valoir les droits qui auraient pu résulter pour lui de ce fait, mais il a, bien au contraire, reconnu expressément que la propriété du vin avait été transférée à Cressier. A l'audience de ce jour, à la vérité, le défendeur s'est placé à un point de vue

entièrement différent, et il a soutenu, en première ligne, être demeuré propriétaire du vin. Une pareille manière de procéder apparaît toutefois comme inadmissible; une fois qu'il est intervenu devant l'instance cantonale un accord des parties sur un rapport de droit de nature à influer sur le sort de la cause, cet accord ne peut plus être remis en question par l'une ou l'autre d'entre elles devant le Tribunal fédéral. Un tel accord lie aussi bien les parties que le Tribunal, à l'égal de l'aveu d'un fait. Il n'y a donc pas lieu, pour le tribunal de céans, d'examiner si, et éventuellement de quelle manière, la tradition, soit le transfert de la possession, s'est opéré, dans l'espèce; il convient cependant de remarquer qu'en tout cas elle n'a pu avoir lieu que par constitut possessoire, et non par la voie d'une tradition corporelle.

4° Cressier devant ainsi être réputé propriétaire du vin, il y a lieu de se demander en outre si le droit de gage constitué par lui est valable. La solution de cette question dépend évidemment, aux termes de l'art. 210 CO., de celle de savoir si une remise de la chose a été faite à la Banque cantonale, créancière gagiste, ou à un représentant de celle-ci. Sur ce point il convient de retenir ce qui suit:

A l'époque de la constitution du gage, le vin, quoique propriété de Cressier, ne se trouvait pas entre ses mains, mais bien en celles du vendeur Vaucher. Le tonnelier Straub, qui devait soigner le vin pour l'acheteur, était un employé de Vaucher, et était tenu, ainsi qu'il l'a fait d'ailleurs, de se conformer aux ordres de Vaucher et des régisseurs de celui-ci, MM. Dumur & fils. Si, ainsi que la demanderesse l'a allégué, et ainsi que cela est d'ailleurs établi. Straub se trouvait habituellement, lorsque Vaucher était absent, en possession des clefs de la cave, cette circonstance n'est que la conséquence du contrat de louage de services existant entre lui et le défendeur, et il était en tout temps loisible à Vaucher de les lui reprendre si bon lui semblait. Le tonnelier Straub ne saurait donc être considéré comme un représentant de l'acheteur Cressier, possédant au nom de ce dernier; au contraire, il apparaît seulement comme l'un des intermédiaires au moyen

desquels son patron, le vendeur Vaucher, exerçait sa surveillance sur sa cave et sur le contenu de celle-ci.

Cela étant, la disposition spéciale de l'art. 210, al. 2, CO., portant que la remise n'est pas réputée faite tant que la chose est encore entre les mains de celui qui constitue le gage, ne peut trouver son application dans le cas actuel; en effet, lors du nantissement, la chose ne se trouvait précisément pas en mains de celui qui constituait le gage, mais bien en mains d'un tiers, soit de Vaucher, vendeur du vin. D'autre part on ne saurait dire que lors du nantissement ou depuis, la détention de la chose ait appartenu à la Banque dans le sens de l'article 210 précité; il est évident en effet que la Banque n'a iamais détenu les vins en question, ni directement par l'intermédiaire d'un de ses organes, ni indirectement par celui d'un de ses employés. En revanche il reste à examiner si, comme la Banque cantonale le prétend, le vin était en main d'un tiers. qui le détenait pour son compte à elle. A cet égard il est hors de doute qu'un droit de gage peut être valablement constitué. non seulement par la remise de la chose engagée en main du créancier gagiste lui-même, mais aussi par la remise de cette chose en main d'un tiers, chargé de la détenir en qualité de représentant du dit créancier. Ainsi d'ailleurs que le Tribunal fédéral l'a reconnu, dans son arrêt du 3 février 1893, en la cause Cuénoud contre Banque cantonale vaudoise, un nantissement peut être constitué par la remise de la chose à un tiers, chargé de la détenir aussi bien au nom du créancier gagiste qu'en celui du débiteur du gage, de telle sorte qu'il se trouve être ainsi le représentant commun des deux parties (voir Recueil officiel, XIX, p. 285 consid. 3).

A ce point de vue on ne saurait admettre cependant, comme l'a prétendu la demanderesse, que le tonnelier Straub, qu'elle a fait intervenir à la stipulation de l'acte de nantisssement, et chargé de soigner le vin, ait exercé la détention de ce vin au nom de la Banque; en effet, après le nantissement comme avant, Straub est demeuré un simple employé du vendeur Vaucher; il n'avait point par lui-même la détention de la chose, mais se bornait à aider son patron Vaucher dans l'exercice de cette détention.

En revanche la validité du droit de gage litigieux résulte d'une manière décisive des considérants ci-après :

Le 13 février 1894 et en exécution d'une clause de l'acte de nantissement, la Banque a expédié au régisseur Dumur. pour le compte de Cressier, la somme de 13 000 francs, soit le montant approximatif du tiers du prix de vente, et en même temps elle a signifié au prédit régisseur le nantissement en question. A cette communication Dumur & fils répondirent le lendemain qu'ils prenaient note du nantissement, en faisant observer seulement que les droits de Vaucher devaient passer en première ligne jusqu'à paiement complet du vin vendu à Cressier. Le créancier gagiste a donc, d'accord avec le débiteur du gage, avisé du nantissement le véritable détenteur du vin, c'est-à-dire le défendeur E. Vaucher, soit son représentant Dumur, et celui-ci a pris note de l'avis tout en réservant les droits préférables de Vaucher. Or cet avis impliquait certainement l'ordre, à l'adresse du détenteur de l'objet engagé, de respecter le droit de gage, dont la constitution était portée à sa connaissance, et par conséquent de ne délivrer la chose donnée en nantissement ni au débiteur du gage, ni à aucun tiers, sans l'autorisation du créancier gagiste. En d'autres termes Vaucher, qui jusque-là ne détenait la chose donnée en gage par Cressier qu'en sa seule qualité de représentant de ce dernier, son acheteur, a, par le fait de cet avis, reçu l'ordre de le détenir à l'avenir au nom du créancier gagiste à qui Cressier l'avait engagée, et d'en exercer ainsi, dorénavant, la possession comme représentant de ce créancier gagiste, c'està-dire de la Banque cantonale. La validité d'un ordre de ce genre, donné au tiers détenteur d'une chose mobilière relativement à l'exercice de sa possession, résulte du système adopté par le Code des obligations en matière de droits réels sur les biens meubles, et devrait être admise, par analogie avec les dispositions des art. 201 et 217 ibidem, même en l'absence de toute déclaration d'adhésion de la part du détenteur du gage. D'ailleurs, et à supposer même qu'une semblable déclaration fût nécessaire en principe, elle est intervenue dans l'espèce, puisque Dumur & fils, en informant la Banque qu'ils avaient pris note du nantissement, ont expressément accepté l'ordre qui leur était intimé. Il est vrai qu'ils réservaient les droits préférables de Vaucher jusqu'à complet paiement, mais cette réserve n'avait de signification et ne pouvait déployer d'effet que pour autant qu'il existât effectivement des droits de Vaucher antérieurs au nantissement, objet de l'avis de la Banque. Aussi en fait Dumur & fils ont-ils plus tard tenu compte du droit de gage de la Banque; c'est ce qui résulte de leur lettre du 20 juillet 1894, par laquelle ils informaient Cressier que même s'ils lui permettaient de sortir du vin, la Banque y mettrait opposition, et lui conseillaient de s'adresser à cette dernière dans ce but.

Vaucher devant ainsi être considéré, depuis l'avis de nantissement, comme détenant l'objet du gage au nom et comme représentant de la Banque, la condition de la remise de la chose, exigée par l'art. 210 CO., se trouve remplie, d'où suit que le droit de gage de la Banque apparaît comme valablement constitué.

5° D'autre part il y a lieu d'admettre également, en faveur du vendeur Vaucher, l'existence d'un droit de rétention sur les vins en question, attendu que les trois conditions dont l'art. 224 CO. fait dépendre l'exercice d'un tel droit se trouvaient réalisées en ce qui le concerne. En effet Vaucher avait le pouvoir matériel de disposer du vin, puisque, en application de la faculté réservée par la convention spéciale, le dit vin était resté dans les caves de Saint-Vincent, et cela du consentement de l'acheteur; d'autre part il y a évidemment connexité entre la créance et la chose retenue, puisque cette créance consiste précisément dans le prix du vin sur lequel le vendeur Vaucher demande à exercer son droit de rétention. Enfin, à l'époque où ce dernier a demandé à exercer ce droit, soit le 3 août 1894, sa créance était échue, savoir dès le 1er février 1894 pour le premier tiers du prix de vente, et dès les 1er mai et 1er août même année pour les deux derniers tiers.

6° En présence de l'existence simultanée du droit de gage de la Banque cantonale et du droit de rétention du vendeur Vaucher, il est nécessaire de rechercher lequel d'entre eux doit être reconnu préférable à l'autre. A ce sujet, il y a lieu de retenir ce qui suit:

Au moment de la constitution du gage en faveur de la Banque cantonale vaudoise, Vaucher avait un droit de rétention sur le solde non payé du premier tiers à verser comptant, soit sur 550 fr. 13 c., Cressier n'ayant payé sur le dit premier tiers du prix, montant à 13 550 fr. 13 c., que 13 000 fr. Ce droit de rétention de Vaucher sur le solde susvisé doit manifestement primer le droit de gage de la Banque, puisqu'il a trait à une créance échue et exigible dès le 1er février 1894, soit antérieurement à la constitution du droit de gage, et que Vaucher, en prenant note du droit de gage constitué en faveur de la Banque, a expressément réservé que ses droits à lui-même passeraient en première ligne. La convention conclue le 10 février entre la Banque et Cressier ne pouvait en effet préjudicier en rien au droit réel qui se trouvait. déjà à cette date, compéter à Vaucher sur le vin remis en nantissement, alors que, d'ailleurs, ainsi que cela est hors de doute. la Banque cantonale vaudoise était absolument au courant des droits appartenant à Vaucher. La situation de la demanderesse était ici analogue à celle du créancier gagiste en second rang; son droit réel résultant du nantissement se trouvait primé par le droit réel antérieur de Vaucher résultant de son droit de rétention.

Il en est autrement, en revanche, en ce qui concerne le droit de rétention invoqué par Vaucher quant au reste de sa créance. Il résulte en effet de la vente du 1^{er} février 1894, qu'à la condition de payer comptant le premier tiers du prix de vente, Cressier était au bénéfice d'un terme pour le paiement du surplus, et que tant que l'échéance du second tiers n'était pas arrivée, il pouvait disposer librement du vin dont il était le propriétaire incontesté. Il était donc, vis-à-vis du vendeur, en droit de le déplacer en tout ou en partie, aucun pactum reservati dominii n'ayant été stipulé en faveur de ce dernier; il lui était loisible également, ainsi qu'il l'a fait effectivement, de constituer un droit de gage sur ce vin, sans que Vaucher eût été fondé à s'y opposer.

Cela étant, le droit de rétention compétant à Vaucher pour les deux derniers tiers de sa créance se trouve primé par le droit de gage de la Banque. A la vérité Cressier n'a pas usé du droit qu'il avait de disposer des vins vendus à condition de respecter le droit de gage de la Banque, et il a ainsi mis Vaucher à même d'exercer son droit de rétention aussi pour la créance portant sur les deux derniers tiers du prix de vente. Mais cette circonstance n'a pu diminuer en rien l'étendue du droit réel résultant pour la Banque de son nantissement; au contraire, tandis que le droit de gage constitué le 10 février 1894 en faveur de la Banque se trouvait primé. dès l'origine, par le droit de rétention existant en faveur de Vaucher pour le paiement du solde du premier tiers du prix de vente, - réciproquement ce droit de gage de la demanderesse a continué à primer à son tour le droit de rétention afférent à Vaucher pour garantie, soit du second soit du troisième tiers de sa créance, puisque précisément ce droit de rétention n'est né qu'au moment de l'échéance de ces sommes. soit le 1er mai et le 1er août 1894, c'est-à-dire postérieurement à la constitution du droit de gage en faveur de la Banque cantonale. (Art. 224 CO.; comp. aussi von Hahn. Kommentar zum allgemeinen deutschen Handelsgesetzbuch 2º édition, t. II, p. 178, note 14, et p. 184 § 21.) Ce qui vient d'être dit ne met d'ailleurs pas obstacle à ce que, dans certains cas, un droit de rétention, bien que né postérieurement à un droit de gage déjà constitué, ne puisse primer celui-ci; tel sera le cas par exemple, pour les impenses faites en vue de la conservation de l'objet engagé; dans ce cas, bien que le droit de rétention ne prenne régulièrement naissance qu'en même temps que la créance, le détenteur n'en devra pas moins être admis à réclamer le paiement de celle-ci de tout tiers qui demande la remise de la chose. Il ne s'agit toutefois point, dans l'espèce, d'un cas semblable.

7° C'est en vain que la partie Vaucher s'efforce d'infirmer ce qui précède, en faisant observer que dès la vente, et notamment par leur lettre du 14 février 1894, Dumur & fils ont donné l'ordre à Straub de ne laisser sortir aucun vin de la

cave sans leur consentement. Ainsi qu'il a été dit, après le transfert de la propriété du vin à l'acquéreur, il ne dépendait plus de Vaucher de limiter les effets du droit de gage valablement conféré par Cressier à la Banque cantonale; sauf en ce qui concerne le solde du premier tiers du prix, le droit de rétention du vendeur n'est devenu existant qu'au moment de l'échéance des deux autres tiers, soit postérieurement à la constitution valable du gage en faveur de la Banque cantonale.

Il suit de tout ce qui précède qu'en l'absence de toute convention entre les parties assurant au droit de rétention de Vaucher la préférence sur le droit de gage de la Banque, il faut admettre que ce dernier prime tous les droits que le défendeur prétend avoir sur le produit de la réalisation du gage, à la réserve toutefois de ce qui a trait au solde de 550 fr. 13 c., demeuré impayé, du premier tiers du prix de vente. Il y a donc lieu d'allouer dans cette mesure à la recourante ses deux premières conclusions.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral prononce:

Le recours est déclaré fondé, et le jugement rendu entre parties par la Cour civile, le 2 juillet 1895, réformé en ce sens que la demande de la Banque cantonale vaudoise est admise en principe, sous réserve toutefois que le droit de gage qui lui est reconnu est déclaré primé par le droit de rétention admis en faveur de Vaucher pour le solde redû sur le prix du premier tiers du vin vendu, soit pour une somme de 550 fr. 13 c. Les parties sont déboutées de toutes plus amples et autres conclusions.